

## Formulaire de saisine

Pour permettre l'analyse de votre dossier, votre envoi doit comprendre le présent formulaire complété et l'ensemble des pièces jointes demandées, adressés à :

**M. le Médiateur de Mobilians**  
**43 bis route de Vaugirard - CS 80016 - 92197 Meudon CEDEX**  
[mediateur@mediateur-mobilians.fr](mailto:mediateur@mediateur-mobilians.fr)

**N'ENVOYEZ AUCUN ORIGINAL**

Rappel :

La médiation couvre les litiges de consommation qui opposent un client consommateur, personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à une entreprise ou un professionnel du commerce et des services de l'automobile ou assimilés (cf. ci-après liste non exhaustive, susceptible de modification en cas d'apparition d'activités nouvelles), adhérents de Mobilians à jour de leur cotisation annuelle et établis sur le territoire métropolitain, à l'exclusion des litiges impliquant directement un constructeur ou un importateur de véhicules (dans cette hypothèse, nous vous invitons à vérifier sur le site <https://mediationcmfm.eu/> si votre litige relève de la médiation mise en place par les constructeurs automobiles)

**No. dossier :** ..... (réservé au Médiateur)

**1. Vos coordonnées** (coordonnées du consommateur concerné par la saisine)

Mme  M  Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél. fixe et/ou portable : .....

Courriel : .....

Le cas échéant, no. d'immatriculation du véhicule : .....

**2. Vos coordonnées si vous représentez un consommateur** (coordonnées du représentant du consommateur concerné par la saisine)

Mme  M  Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination et raison sociale : .....

Lien avec le consommateur : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél. fixe et/ou portable : .....

Courriel : .....

**3. Coordonnées du professionnel adhérent de Mobilians avec lequel vous avez un litige<sup>1</sup>**

Dénomination et raison sociale : .....

Nom du représentant : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Tél. fixe et/ou portable : .....

Courriel : .....

<sup>1</sup> Pour vous assurer que le professionnel avec lequel vous avez un litige est adhérent de Mobilians, vous êtes invité à contacter le bureau de Mobilians situé dans la région où est établi le professionnel (coordonnées à l'adresse : <https://www.mobilians.fr/regions/>).

**4. Rédiger un bref exposé du litige** (en 10 lignes maximum)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**5. Vos démarches préalables\*** (depuis moins d'un an\*\*)

Date de vos courriers, courriels ou fax de réclamations (joindre une copie de tous vos courriers/courriels/fax) : .....

.....  
.....  
.....  
.....

*\* La médiation ne peut intervenir si vous ne justifiez pas avoir tenté, au préalable, de résoudre votre litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat. En l'absence d'une telle justification, votre dossier n'est pas recevable.*

*\*\* La médiation ne peut intervenir si vous avez introduit votre demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de votre réclamation écrite auprès du professionnel. Si votre réclamation écrite auprès du professionnel remonte à plus d'un an, votre dossier n'est pas recevable.*

Avez-vous reçu une réponse écrite ?

Oui

Non

Date des réponses à vos courriers de réclamations (joindre une copie de toutes les réponses) : .....

.....  
.....  
.....  
.....

Le cas échéant, autres démarches engagées, par ex. assurance, expertise, avocat, justice, association de consommateurs\* (préciser et joindre une copie des courriers échangés) : .....

.....  
.....  
.....  
.....

*\* Attention ! votre dossier n'est pas recevable si votre litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal.*

**6. Votre demande a pour motif :**

Cocher la ou les cases correspondantes

1.	Abonnement à un service de mobilité partagée	<input type="checkbox"/>
2.	Accessoire indispensable au véhicule fait défaut (certificat d'immatriculation, carnet d'entretien, clé...)	<input type="checkbox"/>
3.	Accident avec un véhicule loué/prêté	<input type="checkbox"/>
4.	Conditions générales de vente	<input type="checkbox"/>
5.	Commande non conforme au contrat	<input type="checkbox"/>
6.	Contestation du prix ou de la facture	<input type="checkbox"/>
7.	Loyer en cas de location de véhicules en longue durée *	<input type="checkbox"/>
8.	Loyer en cas de location de véhicules en LOA *	<input type="checkbox"/>
9.	Défaut ou dysfonctionnement : pièce détachée	<input type="checkbox"/>
10.	Défaut ou dysfonctionnement : véhicule neuf (inclut vice caché) *	<input type="checkbox"/>
11.	Défaut ou dysfonctionnement : véhicule d'occasion	<input type="checkbox"/>
12.	Droit de rétractation	<input type="checkbox"/>
13.	Garantie : véhicule neuf (garantie constructeur ou importateur) *	<input type="checkbox"/>
14.	Garantie : véhicule d'occasion	<input type="checkbox"/>
15.	Inexécution de la prestation ou du service	<input type="checkbox"/>
16.	Infraction ou faute imputée au client	<input type="checkbox"/>
17.	Interprétation ou exécution du contrat	<input type="checkbox"/>
18.	Mauvaise exécution de la prestation ou du service	<input type="checkbox"/>
19.	Mauvaise information ou défaut d'information sur le prix de la prestation ou du service	<input type="checkbox"/>
20.	Mode de paiement/refus de paiement	<input type="checkbox"/>
21.	Non présentation à l'examen du permis de conduire	<input type="checkbox"/>
22.	Pratiques commerciales déloyales ou trompeuses	<input type="checkbox"/>
23.	Reprise véhicule d'occasion	<input type="checkbox"/>
24.	Véhicule gagé	<input type="checkbox"/>
25.	Vol du véhicule loué/prêté	<input type="checkbox"/>
26.	Autre (préciser) : .....	<input type="checkbox"/>

\* Attention ! Le médiateur de Mobilians n'est pas compétent pour traiter ce type de litiges. Votre dossier n'est pas recevable. Si vous avez sélectionné les lignes 10 ou 13, nous vous invitons à vérifier si votre litige relève de la médiation mise en place par les constructeurs automobiles sur le site : <https://mediationcmfm.eu>.

## 7. Merci de préciser le domaine d'activité du professionnel avec lequel vous êtes en litige

1.	H05 - Assurance (société d'assurance ou mutuelle) *	<input type="checkbox"/>
2.	H02 - Banque ou établissement de crédit*	<input type="checkbox"/>
3.	G01 - Constructeur *	<input type="checkbox"/>
4.	G07 - Contrôle technique de véhicules	<input type="checkbox"/>
5.	G10 - Dépannage - remorquage	<input type="checkbox"/>
6.	G13 - Distribution de carburant (station-service)	<input type="checkbox"/>
7.	G11 - Enlèvement de véhicules, fourrière	<input type="checkbox"/>
8.	G15 - Formation des conducteurs (auto-école)	<input type="checkbox"/>
9.	G14 - Lavage de véhicules (haute pression...)	<input type="checkbox"/>
10.	G03 - Location de véhicules en courte durée (hors services de mobilité partagée)	<input type="checkbox"/>
11.	G02 - Location de véhicules en longue durée ou location avec option d'achat *	<input type="checkbox"/>
12.	G01 - Mandataire automobile en véhicules neufs ou d'occasion	<input type="checkbox"/>
13.	G08 - Parc de stationnement couvert ou non	<input type="checkbox"/>
14.	G12 - Recycleur de véhicules hors d'usage (VHU)	<input type="checkbox"/>
15.	G05 - Réparateur : 2/3 roues	<input type="checkbox"/>
16.	G05 - Réparateur : agent de marque	<input type="checkbox"/>
17.	G05 - Réparateur : camping-car et autres véhicules de loisir	<input type="checkbox"/>
18.	G05 - Réparateur : carrossier spécialisé	<input type="checkbox"/>
19.	G05 - Réparateur : centre de réparation multimarque	<input type="checkbox"/>
20.	G05 - Réparateur : concessionnaire en véhicules particuliers (véhicule de tourisme, voiturette)	<input type="checkbox"/>
21.	G05 - Réparateur : concessionnaire en véhicules utilitaires ou industriels	<input type="checkbox"/>
22.	G05 - Réparateur : indépendant ou artisan	<input type="checkbox"/>
23.	G05 - Réparateur : installateur agréé nouvelles énergies (GPLC, rétrofit, biocarburants...)	<input type="checkbox"/>
24.	G06 - Réparateur : engins motorisés « non réceptionnés » (mini-motos, quads, engins de déplacement personnel...)	<input type="checkbox"/>
25.	G03 - Services de mobilité partagée (ex. « vélopartage »...)	<input type="checkbox"/>
26.	G01 - Vendeur : 2/3 roues (cycles, cyclomoteurs, motocycles...)	<input type="checkbox"/>
27.	G01 - Vendeur : agent de marque	<input type="checkbox"/>
28.	G01 - Vendeur : camping-car et autres véhicules de loisir	<input type="checkbox"/>
29.	G01 - Vendeur : concessionnaire en véhicules particuliers (véhicule de tourisme, voiturette)	<input type="checkbox"/>
30.	G01 - Vendeur : concessionnaire en véhicules utilitaires ou industriels	<input type="checkbox"/>
31.	G01 - Vendeur : négociant indépendant en véhicules d'occasion	<input type="checkbox"/>
32.	G06 - Vendeur : engins motorisés non réceptionnés (mini-motos, quads, engins de déplacement personnel...)	<input type="checkbox"/>
33.	G04 - Vendeur de pièces détachées ou accessoires	<input type="checkbox"/>
34.	Autre activité (préciser) * :	<input type="checkbox"/>

\* Votre dossier n'est pas recevable : le médiateur de Mobilians ne peut intervenir que si le litige implique une entreprise ou un professionnel du commerce et des services de l'automobile ou assimilés dont l'activité figure dans le champ de l'adhésion à Mobilians. Si vous avez sélectionné la ligne 3, nous vous invitons à vérifier si votre litige relève de la médiation mise en place par les constructeurs automobiles sur le site : <https://mediationcmfm.eu>.

**8. Le professionnel a-t-il déjà partiellement résolu votre litige ?** Oui  Non

Si oui, comment ? .....

.....

.....

.....

**9. Qu'attendez-vous maintenant du professionnel ?** (indiquer précisément ce que vous demandez) :

.....

.....

.....

.....

Rappel :

Afin que le Médiateur de Mobilians puisse traiter au mieux votre dossier, **merci de joindre au présent formulaire la copie de tous justificatifs**, tels que : contrat de vente ou de prestation de services, contrat de garantie, contrat d'entretien, contrat de service après-vente, éventuelles factures (recto et verso), ordre de réparation, rapports d'expertise, bon de commande, conditions générales du professionnel, devis, annonce publicitaire ou offre commerciale et plus généralement tout autre écrit (courrier, courriel, fax...) échangé avec le professionnel ou tout autre document justifiant votre demande.

**N'ENVOYEZ AUCUN ORIGINAL**

**10. Vous reconnaissez avoir pris connaissance de la charte de la Médiation annexée au présent formulaire.**

Fait à ..... le .....

Signature

**Protection de vos données personnelles**

Les données personnelles recueillies par ce formulaire font l'objet d'un traitement mis en œuvre par Mobilians et le Médiateur dans le respect des principes de protection des données personnelles tels que posés par le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique et Libertés modifiée.

À ce titre, les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité, d'effacement de leurs données et du droit à la limitation du traitement des données les concernant. Elles peuvent exercer en adressant un courrier électronique accompagné d'une copie de tout document d'identité à l'adresse : [dpo@mobilians.fr](mailto:dpo@mobilians.fr). En cas de difficulté en lien avec la gestion de leurs données personnelles, les personnes concernées peuvent adresser une réclamation auprès de la CNIL.

Pour plus d'informations sur le traitement des données, nous vous invitons à consulter la politique de confidentialité téléchargeable à l'adresse [www.mediateur-mobilians.fr](http://www.mediateur-mobilians.fr).

# CHARTRE DE LA MÉDIATION

## IMPORTANT

**Les services du Médiateur de Mobilians sont réservés aux seuls adhérents de MOBILIANS à jour de leur cotisation et établis sur le territoire métropolitain.**

**La langue de procédure est le français. Une saisine dans une autre langue ne pourra pas être enregistrée ni traitée.**

*La présente charte est prise en application des dispositions des articles L 611-1 et suivants du Code de la consommation relatifs à la médiation des litiges de la consommation.*

## **PRÉAMBULE**

Désireux de permettre aux professionnels de l'automobile de se conformer à leurs obligations d'information des consommateurs sur les dispositifs de médiation à leur disposition, le Bureau exécutif du CNPA a validé en 2016 la mise en place d'un dispositif de médiation.

A cette fin, le CNPA a décidé d'instituer un « Médiateur du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) » et de faire acte de candidature auprès de la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC). Le Médiateur a été inscrit sur la liste des médiateurs notifiée auprès de la Commission européenne fin 2016.

En octobre 2022, avec le changement de dénomination du CNPA, devenu MOBILIANS début 2022, le Médiateur a pris le nom de « Médiateur de Mobilians ».

## **1. LE MÉDIATEUR**

### **1.1. Désignation**

Le Médiateur n'occupe aucune fonction élective au sein de MOBILIANS. Il n'est pas lié à MOBILIANS par un contrat de travail ou un contrat de mise à disposition. Aucun lien hiérarchique ou fonctionnel n'existe entre MOBILIANS et lui.

Il est nommé par le Directoire de MOBILIANS, sur proposition du Président national, pour une durée de trois ans, renouvelables pour la même période. Il est irrévocable pour la durée de son mandat, sauf cas de force majeure.

Dans un tel cas, le Président national en informe sans délai la CECMC et lui propose un nouveau médiateur.

Le Médiateur accomplit sa mission dans le respect des exigences des dispositions des articles L. 611-1 et suivants du Code de la consommation.

Le Médiateur dispose d'un budget suffisant en emplois et crédits pour mener à bien sa mission.

### **1.2. Compétence et formation**

Le Médiateur est choisi en raison de ses qualifications en droit de la consommation et en médiation, et de sa connaissance des activités des professions de l'automobile : il possède, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend qui oppose les parties ; il justifie, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique du règlement amiable des litiges. Il s'engage à actualiser régulièrement ses connaissances.

### **1.3. Impartialité et indépendance**

Le Médiateur exerce sa fonction en toute impartialité et indépendance. Il dispose de qualités humaines indispensables au principe de la médiation : écoute, sens du dialogue, esprit pédagogique, pragmatique, disponibilité.

#### **1.4. Neutralité**

Le Médiateur est détaché de toute pression intérieure et/ou extérieure et ne reçoit aucune directive de qui que ce soit.

Le Médiateur veille à ce que les autres fonctions qu'il pourrait exercer ne le mettent pas en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de sa mission.

En cas de survenance de toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance, son impartialité ou de nature à créer un conflit d'intérêts :

- le Médiateur en informe sans délai les parties ;
- il les informe également de leur droit de s'opposer à la poursuite de sa mission ;
- si l'une des parties refuse en conséquence de poursuivre la médiation, il est mis fin à la mission du Médiateur ;
- la CECMC est informée de toute situation de conflits d'intérêts et des suites qui y sont réservées.

#### **1.5. Loyauté**

Le Médiateur veille à ce que le consentement des parties soit libre et éclairé : il donne des informations claires et complètes sur le principe et les modalités pratiques de la procédure, et il s'assure de la parfaite compréhension des parties.

Le Médiateur agit dans le respect du droit et des personnes.

#### **1.6. Confidentialité**

La médiation des litiges de consommation est soumise à l'obligation de confidentialité prévue par l'article 21-3 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et de la procédure civile, pénale et administrative.

Aucun des avis que le Médiateur est amené à rendre ne peut être porté à la connaissance de tiers au différend en cause, sauf dans les conditions particulières du rapport annuel, telles que spécifiées au point 3 de la présente charte.

#### **1.7. Responsabilité**

Le Médiateur veille au déroulement apaisé du processus de règlement amiable du différend qui oppose un professionnel de l'automobile et un consommateur. Il n'est tenu que d'une obligation de moyen et sa responsabilité ou celle de MOBILIANS ne pourront être engagées, par exemple dans le cas où les parties n'aboutiraient pas à une solution amiable de leur différend à l'issue de la procédure.

## **2. LE PROCESSUS**

### **2.1. Objet**

Dans le respect du principe du contradictoire, le Médiateur aide les parties qui l'ont saisi à rechercher une solution dans le cadre de débats strictement confidentiels, sauf si elles en conviennent autrement.

Il s'agit d'un processus facultatif, librement accepté par les parties, qui restent libres de l'interrompre, de le poursuivre, et d'y mettre un terme à tout moment.

Le recours à la médiation est gratuit pour le consommateur, à l'exception des frais induits par l'assistance de tiers ci-après désignés. En effet, les parties ont la faculté, à leur charge, de se faire représenter par un avocat ou de se faire assister par toute personne de leur choix à tous les stades du processus de médiation. Chaque partie peut également solliciter l'avis d'un expert, dont les frais sont à sa charge. En cas de demande conjointe d'expertise, ces frais sont partagés entre les parties.

## 2.2. Domaine d'application de la médiation

La médiation couvre les litiges de consommation qui opposent un client consommateur, c'est-à-dire toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à une entreprise ou un professionnel du commerce et des services de l'automobile ou assimilés (cf. ci-après<sup>1</sup>), adhérents de MOBILIANS à jour de leur cotisation annuelle<sup>2</sup> et établis sur le territoire métropolitain, à l'exclusion des litiges impliquant directement un constructeur ou un importateur de véhicules (dans une telle hypothèse, le consommateur est invité à vérifier si le litige relève de la médiation CMFM mise en place par les constructeurs automobiles en consultant le site : <https://mediationcmfm.eu/>).

En particulier, le Médiateur de Mobilians est compétent pour tout litige national ou transfrontalier impliquant des consommateurs et des professionnels ou entreprises exerçant les activités suivantes :

- G07 - Contrôle technique de véhicules
- G10 - Dépannage – remorquage
- G13 - Distribution de carburant (station-service)
- G11 - Enlèvement de véhicules, fourrière
- G15 - Formation des conducteurs (auto-école)
- G14 - Lavage de véhicules (haute pression...)
- G03 - Location de véhicules en courte durée (hors services de mobilité partagée)
- G01 - Mandataire automobile en véhicules neufs ou d'occasion
- G08 - Parc de stationnement couvert ou non
- G12 - Recycleur de véhicules hors d'usage (VHU)
- G05 - Réparateur : 2/3 roues
- G05 - Réparateur : agent de marque
- G05 - Réparateur : carrossier spécialisé
- G05 - Réparateur : camping-car et autres véhicules de loisir
- G05 - Réparateur : centre de réparation multimarque
- G05 - Réparateur : concessionnaire en véhicules particuliers (véhicule de tourisme, voiturette)
- G05 - Réparateur : concessionnaire en véhicules utilitaires ou industriels
- G05 - Réparateur : indépendant ou artisan
- G05 - Réparateur : installateur agréé nouvelles énergies (GPLc, retrofit, biocarburants...)
- G06 - Réparateur : engins motorisés « non réceptionnés » (mini-motos, quads, engins de déplacement personnel...)
- G03 - Services de mobilité partagée (partage de véhicules et engins de déplacement personnel...)
- G01 - Vendeur : 2/3 roues (cycles, cyclomoteurs, motocycles...)
- G01 - Vendeur : agent de marque
- G01 - Vendeur : camping-car et autres véhicules de loisir
- G01 - Vendeur : concessionnaire en véhicules particuliers (véhicule de tourisme, voiturette)
- G01 - Vendeur : concessionnaire en véhicules utilitaires ou industriels
- G01 - Vendeur : négociant indépendant en véhicules d'occasion
- G06 - Vendeur : engins motorisés « non réceptionnés » (mini-motos, quads, engins de déplacement personnel...)
- G04 - Vendeur de pièces détachées ou accessoires

### Le processus de médiation des litiges de la consommation ne s'applique pas :

- aux litiges entre professionnels ;
- aux réclamations portées par le consommateur auprès du service clientèle du professionnel ;
- aux négociations directes entre le consommateur et le professionnel ;
- aux tentatives de conciliation ou de médiation ordonnées par un tribunal saisi du litige de consommation ;
- aux procédures introduites par un professionnel contre un consommateur.

<sup>1</sup> Liste susceptible de modification en cas d'apparition d'activités nouvelles.

<sup>2</sup> Pour s'assurer que le professionnel avec lequel il a un litige est adhérent de Mobilians, le consommateur est invité à contacter le bureau de Mobilians situé dans la région où est établi le professionnel (coordonnées à l'adresse : <https://www.mobilians.fr/regions>).



### 2.3. Saisine

Le Médiateur peut être saisi par écrit par voie électronique sur le site du Médiateur, par courriel ou par courrier postal (formulaire de saisine téléchargeable sur le site du Médiateur). par les consommateurs parties à un litige de consommation ou leurs représentants.

Un dossier de demande de médiation doit comporter a minima et sans que cette liste soit limitative :

- un exposé écrit de la demande ;
- la preuve de l'existence du contrat de vente ou de prestation de service (facture, CGV, tout ou partie du contrat de vente, ordre de réparation, bon de commande...);
- les coordonnées du demandeur (personne physique et, le cas échéant son représentant) et du professionnel ;
- la preuve écrite datant de moins d'un an que le consommateur a sollicité les voies de recours internes au professionnel avant de saisir le Médiateur (réclamations selon les modalités inscrites le cas échéant au contrat, saisine du service client ou réclamation...);
- tout autre document permettant la compréhension du litige et de la demande.

La procédure est écrite, sauf cas particulier lié à la complexité du litige.

### 2.4. Déroulement de la procédure

Le Médiateur vérifie la recevabilité des litiges qui lui sont soumis.

Un litige ne peut être examiné par le Médiateur de la consommation lorsque :

- le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat ;
- la demande est manifestement infondée ou abusive ;
- le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre Médiateur ou par un tribunal ;
- le consommateur a introduit sa demande auprès du Médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ;
- le litige n'entre pas dans son champ de compétence.

En cas de rejet de sa demande de médiation, le consommateur en est informé par le Médiateur, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier complet de demande de médiation. Le cas échéant, le Médiateur peut réorienter le consommateur vers le bon interlocuteur.

En cas de recevabilité, le saisissant en est informé et le médiateur avertit le professionnel de sa saisine. Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours pour faire savoir au médiateur s'il accepte ou s'il refuse d'entrer en médiation ; l'absence de réponse dans le délai imparti vaut refus.

En cas de refus du professionnel, le saisissant est informé par le médiateur sans délai que le processus de médiation ne peut pas avoir lieu.

En cas d'acceptation du professionnel et dès réception du dossier complet sur lequel est fondée la demande du consommateur, le Médiateur notifie aux parties par voie électronique ou par courrier simple sa saisine. Cette notification rappelle aux parties qu'elles peuvent à tout moment se retirer du processus. La date de cette notification marque le point de départ du délai mentionné à l'article 2.5.

Le Médiateur communique, à la demande de l'une des parties, tout ou partie des pièces du dossier. Le Médiateur peut recevoir les parties ensemble ou séparément. A défaut d'accord amiable entre elles, il leur propose une solution pour régler le litige.

Sauf saisine d'un tribunal et à la demande de l'une des parties, le Médiateur peut rouvrir un dossier de médiation clôturé. Il en informe alors l'autre partie qui reste libre d'accepter ou pas la repise du processus.

### 2.5. Durée

La durée de la médiation est de quatre-vingt-dix jours maximum à compter de la date de la notification aux parties de la saisine du Médiateur mentionnée à l'article 2.4.

Le Médiateur peut prolonger ce délai, à tout moment, en cas de litige complexe. Il en avise sans délai les parties.

Toute action en justice introduite par l'une des parties contre l'autre partie pendant le processus de médiation met fin à celle-ci. La partie la plus diligente en informe le Médiateur qui met alors fin à sa mission.

## 2.6. Prescription

Conformément aux dispositions de l'article 2238 du Code civil, la « *prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.* »

## 2.7. Fin

À défaut d'accord amiable entre les parties, le Médiateur propose une solution pour régler le litige.

Le Médiateur, en faisant connaître aux parties la solution qu'il propose, leur rappelle, par courrier simple ou par voie électronique :

- qu'elles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution ;
- que la participation à la médiation n'exclut pas la possibilité d'un recours devant une juridiction ;
- que la solution peut être différente de la décision qui serait rendue par un juge.

L'absence de réponse par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un délai de réflexion de 14 jours calendaires, à compter de l'envoi de la proposition de solution aux parties, équivaut à un refus de la proposition du Médiateur.

Le Médiateur précise également quels sont les effets juridiques de l'acceptation de la proposition de solution.

## 3. RAPPORT ANNUEL

Chaque année un rapport est mis en ligne sur le site du Médiateur et communiqué sur demande par voie électronique. Il rend compte des activités de l'année écoulée et comprend, notamment :

- le nombre de litiges dont il a été saisi et leur objet ;
- les questions les plus fréquemment rencontrées dans les litiges qui lui sont soumis et ses recommandations afin de les éviter ;
- la proportion de litiges qu'il a refusé de traiter et l'évaluation en pourcentage des différents motifs de refus ;
- le pourcentage des médiations interrompues et les causes principales de cette interruption ;
- la durée moyenne nécessaire à la résolution des litiges ;
- le cas échéant, le pourcentage des médiations qui sont exécutées ;
- le cas échéant, l'existence de la coopération au sein de réseaux de Médiateurs de litiges transfrontaliers.

La présente charte est téléchargeable sur le site du Médiateur.

Tout consommateur ou tout professionnel de l'automobile ayant recours au Médiateur de Mobilians s'engage à la respecter.